

PREMIER RAPPORT



CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL CONCERNANT LES INVALIDES ET LES HANDICAPÉS

OCTOBRE 1980

DAVID SMITH
PRÉSIDENT



On peut obtenir le premier rapport, sous forme de cassettes, en s'adressant à:

Richard Rumas
Greffier,
Comité spécial concernant les
Invalides et les Handicapés
Chambre des communes
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

RECOMMANDATIONS

PRÉAMBULE

Nos auditions ont démontré clairement que le gouvernement du Canada doit faire, sans équivoque, la preuve de son engagement à améliorer la situation des personnes handicapées au Canada. C'est pourquoi on ne saurait attendre le rapport final du Comité, prévu pour décembre 1980.

Dans le présent rapport provisoire, le Comité signale deux secteurs où des mesures immédiates s'imposent. Dans le premier cas, il s'agit d'une question de fond: un amendement à la Loi canadienne sur les droits de la personne; dans l'autre cas, il s'agit d'une mesure symbolique: assurer l'accès à la colline parlementaire.

Si le Parlement décide d'enchâsser les droits de la personne dans une Constitution rapatriée, le Comité est d'avis qu'une protection complète et égale devrait être assurée aux personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux.

1

LES DROITS DE LA PERSONNE

Que le handicap physique devienne un motif de distinction illicite à l'égard de tous les actes discriminatoires énoncés dans la Loi canadienne sur les droits de la personne et ne soit pas limité à l'emploi seulement.

Que la Loi canadienne sur les droits de la personne soit en outre amendée de sorte que les tribunaux puissent émettre des ordonnances à l'égard de l'accès aux biens, aux services, aux installations et à l'hébergement et que cet amendement précise que les changements ordonnés par un tribunal n'imposent pas de contrainte excessive aux mis en cause.

Que le handicap mental (difficulté d'apprentissage, arriération ou maladie mentale) et la maladie mentale antérieure ou la dépendance antérieure envers l'alcool ou d'autres drogues soient ajoutés aux motifs de distinction illicite prévus par la Loi canadienne sur les droits de la personne.

2

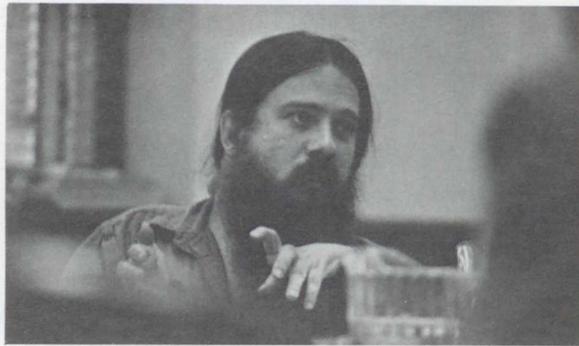
LA COLLINE PARLEMENTAIRE

Que le complexe parlementaire soit immédiatement rendu accessible à toutes les personnes handicapées en qualité de visiteurs et d'employés.

Que les personnes handicapées et leurs associations soient consultées quant aux moyens les plus appropriés d'assurer l'accessibilité.

1

LES DROITS DE LA PERSONNE



Jim Derksen est un conseiller auprès du Comité parce qu'il possède une certaine expertise en ce qui a trait aux groupes autonomes de personnes invalides.

LE PROBLÈME

La Loi canadienne sur les droits de la personne s'applique à tous les ministères, organismes et sociétés de la Couronne du gouvernement fédéral, de même qu'aux entreprises et aux industries relevant de la compétence fédérale, comme les banques, les lignes aériennes et les sociétés de chemin de fer. Les motifs de distinction illicite sont énumérés à l'article 2 de la Loi: la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille et l'état de personne graciée. Cependant, les handicapés physiques ne sont protégés qu'à l'égard de l'emploi. Les handicapés mentaux ne reçoivent aucune protection en vertu de la Loi.

Quand la Loi canadienne des droits de la personne a été discutée en 1977 par le Comité permanent sur la justice et les questions juridiques, le Comité a convenu de ne pas inclure certains motifs de distinction illicite, jugés controversés, afin de ne pas nuire à l'adoption rapide et unanime du projet de loi. Selon le Comité permanent, après que la Commission canadienne des droits de la personne aurait eu l'occasion de mettre ses programmes sur pied et d'évaluer l'efficacité de sa loi, elle pourrait recommander au Parlement d'inclure d'autres motifs de distinction illicite.

Les attitudes envers les personnes souffrant de handicaps, particulièrement de handicaps mentaux, se modifient lentement. Le travail accompli par les associations de handicapés, par leurs parents et amis et par des professionnels, ont contribué à favoriser la compréhension et à encourager une attitude plus positive. Cependant, il existe de nombreuses personnes handicapées dont il faut protéger les droits, la dignité et la vie par un amendement immédiat de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Le Comité recommande par conséquent:

- **Que le handicap physique devienne un motif de distinction illicite à l'égard de tous les actes discriminatoires énoncés dans la Loi canadienne sur les droits de la personne et ne soit pas limité à l'emploi seulement.**

- **Que la Loi canadienne sur les droits de la personne soit en outre amendée de sorte que les tribunaux puissent émettre des ordonnances à l'égard de l'accès aux biens, aux services, aux installations et à l'hébergement et que cet amendement précise que les changements ordonnés par un tribunal n'imposent pas de contrainte excessive aux mis en cause.**
- **Que le handicap mental (difficulté d'apprentissage, arriération ou maladie mentale) et la maladie mentale antérieure ou la dépendance antérieure envers l'alcool ou d'autres drogues soient ajoutés aux motifs de distinction illicite prévus par la Loi canadienne sur les droits de la personne.**

DISCUSSION

Le Comité est d'avis que le moment est venu d'amender la Loi canadienne sur les droits de la personne afin d'assurer que certaines situations discriminatoires soient clairement visées par la Loi. Tout au long de nos auditions, on a exprimé une inquiétude généralisée quant à la nécessité d'amender la Loi canadienne sur les droits de la personne et quant à l'importance de ces amendements en vue de permettre et de faciliter l'accès aux services et aux installations pour les personnes handicapées.

Il est évident que le fait d'assurer l'accès aux biens, services, installations et à l'hébergement comportera des dépenses. En conséquence, il sera nécessaire, dans certains cas, d'étaler ces changements sur une période de temps raisonnable.

De nombreuses personnes ayant déjà souffert de dépendance envers l'alcool ou les drogues ou d'un handicap mental se voient refuser l'accès à l'emploi et aux services pour des motifs purement discriminatoires. Ces personnes devraient être évaluées selon les mêmes critères que tout autre employé éventuel: est-ce que cette personne est en mesure de faire le travail? Ce principe devrait s'appliquer à *toutes* les personnes qui désirent travailler et qui sont en mesure de le faire. La disqualification ne se justifie que lorsque l'individu ne se conforme pas à une exigence professionnelle normale. En particulier, le refus pour le motif d'un traitement psychiatrique antérieur devrait être moralement et légalement inacceptable dans ce pays.

Néanmoins, certains employeurs pourraient s'inquiéter que l'on ajoute le handicap mental ou la dépendance antérieure à la liste des motifs de distinction illicite. Le Comité comprend leur inquiétude et désire, pour les rassurer, leur rappeler que l'alinéa 14(a) de la Loi canadienne sur les droits de la personne prévoit l'imposition d'une exigence professionnelle normale.* Cette disposition protège les employeurs contre les plaintes pour discrimination lorsqu'il est possible de faire la preuve que le travail exige des capacités particulières que ne possède pas le candidat.

Le gouvernement du Canada a la responsabilité d'assurer que tous les Canadiens sont considérés égaux devant la loi; d'éliminer la situation qui prévaut actuellement selon laquelle certains individus sont considérés moins valables que d'autres, de favoriser la dignité et les droits de tout citoyen canadien et en particulier des personnes qui ont des besoins spéciaux. Le gouvernement du Canada peut améliorer la qualité de la vie de toutes les personnes du pays en favorisant les droits de la personne en général et, en particulier, en préservant les droits des individus qui ont besoin d'une considération particulière.

* L'alinéa 14(a) de la Loi canadienne sur les droits de la personne se lit comme suit:

14. Ne constituent pas des actes discriminatoires
 - a) les refus, exclusions, expulsions, suspensions, restrictions, conditions ou préférences de l'employeur qui démontre qu'ils sont fondés sur des exigences professionnelles normales;

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA PEUT
AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA VIE DE TOUTES
LES PERSONNES DU PAYS EN FAVORISANT LES
DROITS DE LA PERSONNE EN GÉNÉRAL ET, EN
PARTICULIER, EN PRÉSERVANT LES DROITS
DES INDIVIDUS QUI ONT BESOIN D'UNE
CONSIDÉRATION PARTICULIÈRE.**

2

LA COLLINE PARLEMENTAIRE



Cette photo simule une séance de la Chambre des communes telle que vue par une personne souffrant d'affection visuelle.

LE PROBLÈME

La colline parlementaire est l'attraction touristique la plus populaire de la capitale nationale et chaque année des centaines de milliers de Canadiens visitent ces magnifiques édifices de pierre. D'ordinaire, la visite comprend le Sénat et la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et la Tour de la Paix; elle peut également comprendre une rencontre avec le député ou l'assistance à une session du Parlement. La visite de la colline parlementaire est le point saillant de l'itinéraire de nombreux touristes Canadiens et il est important que tous les Canadiens, et pas seulement ceux qui sont valides, puissent profiter de la beauté, du charme et de la dignité de ces édifices.

Outre les touristes, d'autres personnes viennent par affaires pour rencontrer un député ou pour assister à une séance de la Chambre des communes ou d'un Comité parlementaire. Il est également important que ces personnes puissent avoir accès à toute la colline parlementaire.

Si le Comité entend suggérer des mesures pour améliorer la qualité des services fournis aux personnes handicapées, il doit commencer par s'assurer que ses propres installations et services sont accessibles à tous. Par conséquent, le Comité recommande:

- **Que le complexe parlementaire soit immédiatement rendu accessible à toutes les personnes handicapées en qualité de visiteurs et d'employés.**
- **Que les personnes handicapées et leurs associations soient consultées quant aux moyens les plus appropriés d'assurer l'accessibilité.**

DISCUSSION

On a déjà entrepris des travaux pour assurer que les installations de la colline parlementaire se conforment aux normes exposées au supplément 5 du Code national du bâtiment¹ et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics ont rencontré le Comité en juillet 1980 pour discuter de ces rénovations. Un rapport intitulé «Aménagements existants ou prévus permettront de faciliter l'accès des édifices parlementaires aux handicapés» était annexé au procès-verbal du Comité pour le 23 juillet 1980. Certains progrès ont été accomplis dans les travaux visant à rendre la colline parlementaire accessible, mais d'autres travaux doivent être terminés le plus rapidement possible pour que les handicapés puissent constater que le Parlement est véritablement engagé envers le principe d'égalité. L'égalité d'accès matériel aux édifices parlementaires est considérée comme un symbole de l'engagement envers le principe de l'égalité d'accès dans tous les aspects de la vie, comme les droits de la personne, l'emploi, le logement, les transports et les loisirs.

L'accès aux bâtiments historiques, comme les édifices du Parlement, pose certains problèmes, mais le Comité croit qu'il est possible de conserver l'atmosphère et le caractère traditionnels de ces magnifiques bâtiments. On a terminé les modifications visant à rendre l'entrée accessible aux chaises roulantes sous la Tour de la Paix, mais il faudra aménager les trottoirs pour permettre l'utilisation de cette entrée. Il faudrait également s'occuper immédiatement de l'accès au restaurant parlementaire et aux diverses galeries de la Chambre des communes. Il faudrait également s'occuper immédiatement du stationnement. Bien qu'il n'y ait pas de stationnement public sur la colline parlementaire, il faut prendre des mesures pour permettre aux personnes invalides et handicapées de stationner leur véhicule pendant qu'elles visitent la colline parlementaire ou y font des affaires.

La mise en œuvre de la recommandation du Comité exige des mesures visant à améliorer les installations non seulement pour les personnes en chaise roulante, mais aussi pour celles qui ont des difficultés de vision ou d'audition. En effet, une des principales critiques à l'endroit du supplément 5 du Code national du bâtiment est le fait qu'il ne comporte pas de norme pour les personnes qui ont des difficultés de vision ou d'audition. La nouvelle norme de la Saskatchewan² a été préparée par un Comité qui comprenait des représentants des sourds et des aveugles et est expressément conçue pour répondre aux besoins de toutes les personnes handicapées.

L'accessibilité à la colline parlementaire comprend également les divers services aux visiteurs, comme les visites guidées et les brochures d'information. Le personnel de sécurité et les guides devraient être au courant de la meilleure façon d'aider les personnes handicapées pour rendre agréable leur visite à la colline parlementaire. Des visites guidées en langage gestuel devraient être disponibles sur avis raisonnable. Les dépliants et les brochures devraient être disponibles en braille et en gros caractères.

Certaines personnes souffrant de difficultés de vision utilisent des dispositifs grossissants; on a éprouvé des difficultés à utiliser ces dispositifs dans les galeries de la Chambre des communes à cause de l'interdiction générale d'apporter quoi que ce soit dans les galeries. L'interdiction d'utiliser des appareils d'enregistrement au cours des réunions de comités constitue également une difficulté pour les personnes handicapées, particulièrement les aveugles. Il est permis de prendre des notes sur papier, mais les aveugles qui veulent prendre des notes au moyen d'un magnétophone n'ont pas le droit de le faire.

Les personnes sourdes peuvent utiliser un appareil téléphonique spécial, connu sous le nom de «oreille visuelle». Les renseignements concernant les visites, les heures des visites et la disponibilité des services en langage gestuel, devraient être disponibles au moyen de tels appareils. Ces appareils devraient être disponibles sur la colline parlementaire.

La seconde partie de la recommandation du Comité porte sur la nécessité de consulter les membres de la communauté des handicapés. Dernièrement, on se rend de plus en plus compte du mouvement des consommateurs handicapés et du rôle des consommateurs handicapés dans la planification des activités qui affectent directement leur vie. Les diverses suggestions figurant au présent rapport en vue d'améliorer l'accessibilité sont présentées comme des exemples de choses à considérer. La consultation avec les consommateurs handicapés aboutira à une liste complète comprenant les changements que les personnes handicapées croient réellement nécessaires. En outre, lors de la mise en œuvre de ces propositions, on devrait consulter de façon permanente les représentants des consommateurs handicapés afin d'assurer que la planification et la conception de ces modifications répondent vraiment à leurs besoins. En outre, des représentants des consommateurs handicapés devraient exercer une fonction consultative permanente, permettant ainsi au Parlement de se tenir au courant des divers progrès technologiques qui permettraient d'améliorer l'accès à la colline parlementaire.

¹ Conseil national de la recherche du Canada, Code national du bâtiment, supplément n° 5, *Normes de construction pour les handicapés*.

² Provincial Accessibility Committee of Saskatchewan, *Accessibility Standard*, 1980

ACTIVITÉS DU COMITÉ



Un invité expert comparaisant devant le Comité dans la librairie de l'Ambassade canadienne à Washington, D.C.

ORDRE DE RENVOI

Le 23 mai 1980, le Chambre des communes adoptait une proposition créant le Comité spécial concernant les invalides et les handicapés.

Pour faire fonction de groupe de travail parlementaire pour les invalides et les handicapés, chargé d'évaluer la portée et l'efficacité des programmes gouvernementaux actuels destinés aux invalides et handicapés, ainsi que la mesure dans laquelle ces programmes et les programmes et services bénévoles sont impliqués les uns dans les autres, dans le but de proposer des mesures destinées à améliorer la qualité des services fournis à ces personnes, étant entendu que l'étude portera notamment sur les sujets suivants:

- droits fondamentaux et droits civils
- possibilités d'emploi
- formation professionnelle
- encouragements à l'entreprise
- programmes des suppléments de revenu
- services de santé et réadaptation médicale
- qualité de la vie des personnes résidant dans des établissements
- services d'aide communautaire
- accès aux édifices et services publics
- coordination au sein des juridictions et entre les juridictions
- transports
- logements

SÉANCES D'INFORMATION

Afin d'examiner soigneusement le rôle du gouvernement fédéral à l'égard des handicapés, le Comité a eu des séances d'information avec divers ministères et organismes gouvernementaux afin d'étudier les programmes et activités en cours. À ce jour, treize ministères et organismes ont comparu devant le Comité, on a demandé les réponses écrites à un grand nombre de ministères et organismes fédéraux et provinciaux dont le mandat comprend au moins un des sujets exposés dans notre Ordre de renvoi. Le Comité a également rencontré des grandes sociétés comme Air Canada, Bell Canada et Via Rail dont les politiques affectent considérablement les personnes handicapées.

VISITES

À plusieurs reprises, le Comité a visité diverses installations à Ottawa et à travers le Canada dans les domaines de la réadaptation, des aides techniques, de la vie autonome et de l'hébergement collectif.

Pour se mettre au courant des méthodes employées par d'autres pays, le Comité a rencontré plusieurs autorités internationales et visité une gamme étendue de services pour les handicapés. Immédiatement après sa réunion d'organisation au mois de juin, le Comité a assisté au Congrès mondial de 1980 de Réhabilitation International à Winnipeg. A la mi-été, le Comité est allé à Washington D.C. et à Boston afin de se renseigner sur les lois fédérales et les lois des États américains portant sur les handicapés. Par la suite, le Comité s'est rendu en Grande-Bretagne, en Suède, en France et en République fédérale d'Allemagne pour étudier les politiques et les programmes de ces pays à l'intention des handicapés.

AUDITIONS

Pour entendre les opinions, les préoccupations et les recommandations des Canadiens, le Comité s'est divisé en deux sous-comités et s'est rendu dans 18 villes. Les 408 délégations qui ont fait des présentations aux sous-comités étaient représentatives d'une gamme étendue des Canadiens intéressés aux besoins des handicapés. Au nombre de ceux qui ont comparu devant le Comité, on note des particuliers, des groupements de consommateurs handicapés, des associations bénévoles, des associations professionnelles, des instituts de réadaptation, des gouvernements provinciaux, des municipalités et des organismes. En outre, le Comité a reçu des centaines de communications et de mémoires écrits de la part de particuliers, d'organisations, de municipalités, de gouvernements provinciaux et de ministères et organismes fédéraux.

Pour rendre le grand public plus conscient des principaux problèmes affectant les Canadiens handicapés, plusieurs membres du Comité ont participé à des émissions de ligne ouverte, à des émissions locales et nationales de télévision et de radio et ont accordé de nombreuses entrevues à la presse.

ENDROIT DES AUDITIONS

- Saint-Jean (Terre-Neuve)
- Halifax
- Charlottetown
- Moncton
- Montréal
- Sherbrooke
- Chicoutimi
- Woodstock (Ont.)
- Kitchener
- Toronto
- Ottawa
- Timmins
- Winnipeg
- Brandon
- Regina
- Calgary
- Vancouver
- Whitehorse

RAPPORT FINAL

On travaille présentement à la rédaction du rapport final qui doit être déposé à la Chambre des communes au plus tard le 19 décembre 1980.

Le rapport contiendra les recommandations du Comité sur tous les sujets exposés à l'Ordre de renvoi.

MEMBRES DU COMITÉ

DAVID SMITH
Président

WALTER DINSDALE
Vice-président

THÉRÈSE KILLENS
Vice-président

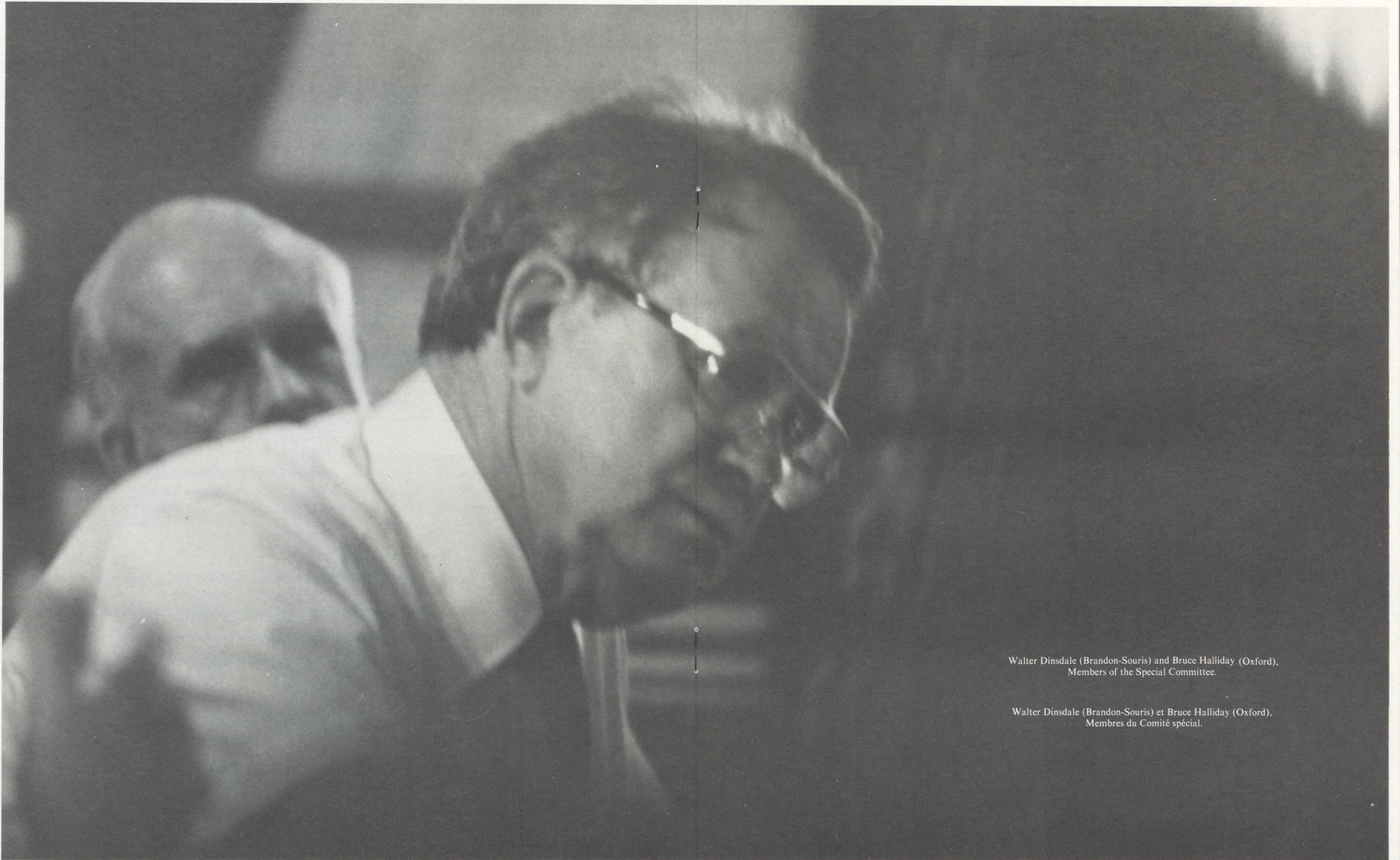
J-RAYMOND CHÉNIER

BRUCE HALLIDAY

PETER LANG

NEIL YOUNG

RICHARD RUMAS
Greffier du Comité



Walter Dinsdale (Brandon-Souris) and Bruce Halliday (Oxford),
Members of the Special Committee.

Walter Dinsdale (Brandon-Souris) et Bruce Halliday (Oxford),
Membres du Comité spécial.